

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 356

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Bourgeaux, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Bony et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« - le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent 2° ne trouve pas à s'appliquer aux femmes enceintes qui sont en capacité de présenter soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal relatif à une ou deux injections concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exclure les femmes enceintes de la réglementation relative au passe-vaccinal. Beaucoup de femmes enceintes souhaitent en effet attendre le terme de leur grossesse pour réaliser soit leur injection de rappel soit leur première ou seconde injection lorsqu'elles ont déjà été touchées par la Covid-19. Rogner leur liberté d'aller et de venir en leur imposant la présentation du passe-vaccinal serait d'autant plus inappropriées qu'elles sont à seulement quelques semaines ou quelques mois du terme de leur grossesse. C'est pourquoi, il est proposé de les exclure de cette réglementation.